

## 5. Accueil du public (article 5 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

BANQUE d'accueil :	Concerné	Non concerné
	<p><i>la caisse ou une partie de celle-ci (tablette, ...), est à une hauteur inférieure à 0,80 m ; elle dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70 m de hauteur ; utilisable en position assise ; emplacement(s) dégagé(s) si salle(s) d'attente avec des places assises pour laisser la place à un fauteuil roulant ; pour les services publics et les ERP privés du premier groupe (de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> catégorie), présence d'une boucle d'induction magnétique à l'attention des malentendants.</i></p>	

BUREAU d'accueil :	Concerné	Non concerné
	<p><i>le bureau ou une partie de celui-ci (tablette, ...), est à une hauteur inférieure à 0,76 m ; il dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70 m de hauteur ; utilisable en position assise ; présence d'un cercle de manœuvre de 1,50m de diamètre en dehors du débattement de la porte et de l'encombrement du bureau ; pour les services publics et les ERP privés du 1<sup>er</sup> groupe (de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> catégorie), présence d'une boucle d'induction magnétique à l'attention des malentendants.</i></p>	

**Commentaires :**